

PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°10-067/DRE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'article 9 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage précisant que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs, démolisseurs doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants, qu'ils soient démolisseurs ou broyeurs précisant les modalités de délivrance de ces agréments et fixant le contenu des cahiers des charges qui leur sont annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1987 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est situé 2, place de la Trinité – (78117) Châteaufort à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36, lieu-dit « Le bois aux Roches » 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les-Hameaux (78114) sous la rubrique suivante :

Activité soumise à autorisation :

N° 286 – métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>. (surface de stockage des véhicules hors d'usage de 2 500 m<sup>2</sup>)

Vu le récépissé en date du 2 mars 2000 délivré à M. Henriot, en qualité de gérant de la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est désormais situé CD 36, lieu-dit « le bois des Roches » - 33, rue Geneviève Aubé (78114) Magny-les-Hameaux, pour avoir repris la succession des activités précédemment exercées sur le site et son projet d'aménagement des bâtiments et des installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78 dont le siège social est 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les-Hameaux (78114) à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36 – lieu-dit « Le bois aux Roches » sous la rubrique suivante :



Activité soumise à autorisation :

N° 286 – métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>. (surface de stockage des véhicules hors d'usage de 7 000 m<sup>2</sup>).

Vu le récépissé en date du 6 octobre 2005 prenant acte de la déclaration par laquelle la société Guy DAUPHIN Environnement dont le siège est (14540) Rocquancourt – route de Lorguichon prend la succession des activités précédemment exploitées par la société DEPANN'SERVICE 78 – 33, rue Geneviève Aubé (78114) Magny-les-Hameaux :

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 26 juin 2006 portant agrément à la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE) pour effectuer la dépollution et le démontage de 2 500 véhicules hors d'usage par an ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006 mettant en demeure la société Guy DAUPHIN Environnement de respecter les dispositions relatives aux mesures des niveaux d'émission sonores par une personne ou un organisme qualifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 mettant en demeure la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE), suite à l'incendie du 7 mai 2008, de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 relatifs au stockage des batteries et des fluides de vidanges sous rétention ainsi que le retrait systématique des batteries et des fluides de vidanges des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2008 mettant en demeure la société Guy Dauphin Environnement (GDE), suite à l'incendie du 5 juin 2008, de respecter les dispositions des articles 4.1.6 et 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2008 suspendant l'activité de la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE), suite à l'incendie du 5 juin 2008, relative à la réception de nouveaux véhicules à dépolluer sur le site jusqu'à ce que le nombre de véhicules non dépollués ne soit pas supérieur à 50 véhicules, stockés sur la zone de 250 m<sup>2</sup> et non gerbés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2008 levant la suspension relative à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2009 mettant en demeure la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE), suite à l'incendie du 6 août 2009, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2009 faisant suite à l'inspection du 15 septembre 2009 générée par une plainte évoquant une grave pollution supposée aux hydrocarbures, de la Mérintaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2009 mettant en demeure la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 et l'impliquant dans la pollution de la Mérintaise ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2009 ;



Vu ma lettre en date du 28 janvier 2010 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu la lettre en date du 12 février 2010 par laquelle l'exploitant émet des observations quant au projet d'arrêté transmis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2010 en réponse aux remarques formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 septembre 2009, l'inspection des installations classées s'est rendue au niveau du ruisseau pollué et avait constaté la présence du rejet à l'origine de la pollution de la Mérantaise et que des huiles de vidange ont manifestement été déversées par ce conduit et ont envahi les terres aux alentours créant une pollution étendue de la zone humide ;

Considérant que la concentration élevée en hydrocarbures dans l'eau et les sols (huiles noires) ainsi que l'odeur nauséabonde qui se dégageait et qui était perceptible à plusieurs dizaines de mètres des lieux, indiquaient qu'il s'agissait plutôt d'une pollution chronique et non d'une pollution accidentelle ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 septembre 2009, l'inspection a constaté l'inefficacité des déshuileurs, que l'accès aux vannes d'isolement hydraulique du site en cas d'incendie n'était pas assuré malgré l'incendie qui s'était déroulé sur son site le 6 août 2009 et qui avait entraîné une pollution de la zone boisée et de la Mérantaise, compte tenu de l'impossibilité de confiner les eaux d'extinction incendie, une vanne d'isolement hydraulique du site étant enfouie sous les VHU enflammés ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 septembre 2009, l'inspection avait noté la présence d'un rejet non autorisé en provenance de la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE) qui rejetait directement dans le sol derrière la limite de propriété arrière du site (côté forêt domaniale) et qui a créé a minima une pollution des sols aux huiles noires ;

Considérant qu'il convient de réaliser des analyses des eaux et des sols afin de déterminer l'étendue de la pollution en limite de propriété arrière du site de la société Guy DAUPHIN Environnement et au niveau de la Mérantaise, à proximité du rejet évoqué précédemment et de ses alentours, et d'autre la pollution des zones polluées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L-512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E



## **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-33/DUEL du 14 février 2002 modifié.

## **ARTICLE 2**

La société Guy Dauphin Environnement sise à Magny les Hameaux est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives au nettoyage des abords de son site et à la dépollution des zones situées en limite de propriété arrière du site (côté forêt domaniale) et au niveau de la Mérantaise, à l'exutoire de ses rejets d'eaux pluviales.

La société Guy Dauphin Environnement s'assure, le cas échéant, de l'obtention des autorisations nécessaires en préalable aux interventions.

## **ARTICLE 3 – Nettoyage des abords du site**

La société Guy Dauphin Environnement procède dans le mois suivant la notification du présent arrêté à un nettoyage complet des abords du site (côté forêt domaniale) et transmet à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs d'élimination des déchets évacués dans des filières de traitement dûment autorisées.

## **ARTICLE 4 – Plan d'investigation**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour approbation, dans le mois suivant la notification du présent arrêté un plan d'investigation.

Le plan d'investigation comporte notamment :

- un plan montrant l'étendue des zones polluées qui auront préalablement été définies par l'exploitant ;
- les points de prélèvement envisagés repérés sur une carte ;
- les différents types de polluants recherchés qui seront à minima les hydrocarbures totaux, le plomb, le chrome total, le nickel, le cadmium, le fer, l'aluminium et le cuivre ;
- les types de sondage qui seront réalisés en précisant pour chaque sondage les différentes hauteurs de forage prévues ;
- les types de milieu analysés (eau, sol, etc).

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, dans le même délai, un inventaire des mesures curatives qui auront été mises en œuvre, le cas échéant.

## **ARTICLE 5 – Diagnostic pollution**

Une fois le plan d'investigation validé par l'inspection des installations classées, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un diagnostic pollution des zones définies dans le plan d'investigation et transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses dans les 2 mois suivant leur réception.

Ces résultats d'analyse sont accompagnés de l'argumentation de l'exploitant quant aux choix des techniques de dépollution envisagées et le coût associé à chaque type de dépollution est précisé.



Une étude des incidences des actions de dépollution, vis-à-vis des milieux naturels notamment constitués par la zone humide et par la Mérentaise (qualité de l'eau, incidence sur l'écoulement, etc.), doit également être transmise ; cette étude précise les actions et les moyens nécessaires qui seront mis en œuvre afin de prévenir ces incidences.

Ces dispositions sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise également la date de commencement des travaux de dépollution ainsi que la durée prévue.

#### **ARTICLE 6 – Travaux de dépollution**

Après validation des choix des techniques de dépollution et sous un délai de 2 mois, l'exploitant débute les travaux de dépollution et informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des travaux.

**Le début des travaux pourra être différé par l'inspection des installations classées, s'il s'avère que compte-tenu de la période de travaux visée les impacts sur le milieu pourraient s'avérer néfastes.**

#### **ARTICLE 7 – Surveillance des milieux**

Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, l'exploitant procède à de nouvelles analyses afin de vérifier l'efficacité de la dépollution.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés d'une proposition de programme de surveillance des milieux (eaux, sols, etc), en relation avec la pollution résiduelle.

#### **ARTICLE 8 – Réhabilitation des milieux**

Des compensations aux travaux réalisés, visant à réhabiliter le milieu naturel, devront être proposées par l'exploitant ; elles seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.



Article 9 : dispositions diverses - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Magny-les-Hameaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10. Délais et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (Article L 514-6 du Livre V du code de l'environnement modifié sur les installations classées pour la protection de l'environnement)

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Magny-les-Hameaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 MAR. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

